



# AVIS

## **Avant-projet d'ordonnance relatif à l'analyse d'incidences des politiques régionales sur les micro, petites et moyennes entreprises (« Test PME »)**

24 avril 2019

<b>Demandeur</b>	Ministre Didier Gosuin
<b>Demande reçue le</b>	22 mars 2019
<b>Demande traitée par</b>	Commission Economie - Emploi - Fiscalité - Finances
<b>Demande traitée le</b>	4 avril 2019
<b>Avis rendu par l'Assemblée plénière le</b>	24 avril 2019

## Préambule

Le Gouvernement a prévu la mise en place d'une analyse d'incidences des politiques régionales sur les micro, petites et moyennes entreprises (ci-après Test PME) dans l'axe 4 du Small Business Act bruxellois « une administration entrepreneuriale : simplification, permis et marchés publics pro-PME ». Ce test constitue également un élément-clé du Plan bruxellois de simplification administrative 2015-2020.

L'objectif de ce test est de diminuer les éventuels impacts négatifs d'un avant-projet d'ordonnance ou d'un projet d'arrêté sur les PME.

Ce test sera réalisé le plus en amont possible des moments politiques et réglementaires afin d'établir une analyse *ex-ante* des incidences des avant-projets d'ordonnance et projets d'arrêté sur les PME. Cette analyse est composée de trois phases :

- La collecte des données sous la forme d'un inventaire afin d'identifier les mesures susceptibles d'avoir un impact sur les PME ;
- Un filtre réalisé par le Bureau PME (nouvel organe constitué au sein de BEE afin de rendre un avis sur les mesures qui doivent ou non faire l'objet d'une analyse d'incidences et de coordonner le test PME réalisé par les OIP et administrations concernées) afin de définir quelles mesures doivent faire l'objet de l'analyse d'incidences ;
- L'analyse d'incidences en tant que telle.

## Avis

### 1. Considérations générales

**Le Conseil** considère que des analyses d'incidences réalisées en amont de l'élaboration des législations et réglementations sont de nature à produire des réglementations plus en phase avec les réalités de terrain, plus pragmatiques et mieux appliquées. **Le Conseil** constate que le présent test d'incidences vise à identifier les impacts négatifs sur les PME des mesures envisagées par le Gouvernement dès le stade de la déclaration de politique régionale et ce pour toutes les nouvelles législations ayant un potentiel impact sur celles-ci.

Dans le cadre des consultations sur le Small Business Act, **les organisations représentatives des travailleurs** s'étaient prononcées favorablement sur le principe d'un test PME prenant en compte les spécificités des petites et moyennes entreprises, notamment en matière de simplification administrative.

**Les organisations représentatives des travailleurs** constatent néanmoins que le texte proposé a une portée plus large et aboutit à placer l'ensemble des législations protectrices de l'intérêt général sous le regard de l'intérêt économique des entreprises. Si le texte a une telle portée, **les organisations représentatives des travailleurs** estiment qu'une analyse d'incidences ne peut se limiter à évaluer les seuls effets économiques (commerciaux) ou de marché sur les PME. Il importe qu'une analyse d'incidences envisage de manière équilibrée également l'ensemble des dimensions du développement durable : le social, l'économie et l'environnement (y compris la santé). De même, une analyse d'incidences ne doit pas se limiter à évaluer les seuls effets des mesures politiques sur les entreprises.

Elles doivent également en mesurer l'impact sur les travailleurs et les citoyens bruxellois. Les expériences étrangères (Pays-Bas) et nationales (au niveau fédéral et au niveau de la Région flamande) qui ont inspiré l'élaboration de la présente législation, selon l'exposé des motifs, englobent d'ailleurs ces différentes dimensions et ne visent pas que les seules entreprises.

**Les organisations représentatives des employeurs, des classes moyennes et des employeurs du secteur non marchand** se félicitent que soit enfin lancée la mise en œuvre de ce test PME tel que prévu dans le Small Business Act et conformément aux directives européennes sur le sujet. Elles accueillent positivement le fait que le Gouvernement identifie le plus en amont possible les mesures ayant potentiellement un impact négatif sur les PME et ce dès la déclaration de politique régionale et qu'ensuite, dans les six mois, le Gouvernement établisse un rapport descriptif où il précise ces mesures. L'analyse d'incidences est une opportunité pour produire des réglementations plus en phase avec le terrain, plus pragmatiques et mieux appliquées. Ce test doit s'ajouter aux autres tests déjà existants (test égalité des chances), et non s'y substituer, afin d'enrichir les réflexions et produire les textes législatifs et réglementaires les plus adaptés aux réalités des entreprises et citoyens bruxellois.

## 2. Considérations particulières

### 2.1 Champ d'application

**Le Conseil** constate que la définition des PME utilisée est celle de l'Union européenne et vise donc les entreprises de moins de 250 travailleurs, soit plus de 90% des entreprises bruxelloises. Contrairement aux recommandations communautaires formulées dans le cadre du Small business Act européen de 2011 et à sa philosophie « Think small first », le présent avant-projet d'ordonnance ne prévoit pas d'approche différenciée selon la taille de l'entreprise. Or, **le Conseil** considère que l'impact d'une réglementation peut fortement varier en fonction de la taille des entreprises concernées. Il faut dès lors que l'analyse des incidences sur les entreprises envisage les impacts en fonction des différents statuts et tailles d'entreprise.

Outre les remarques émises dans ses considérations générales, **le Conseil** souhaite qu'une attention particulière soit portée à cet égard sur les TPE.

### 2.2. Méthodologie appliquée pour la réalisation de l'analyse d'incidences

**Le Conseil** insiste pour que la méthodologie pour la réalisation de l'analyse d'incidences soit définie. En effet, **le Conseil** se demande quels critères seront utilisés pour déterminer s'il faut ou non réaliser une analyse d'incidences. Il s'interroge également sur la manière (quelle masse critique ?) et sur les personnes qui vont réaliser cette analyse et auprès de qui.

### 2.3 Contenu de l'analyse d'incidences

Comme mentionné dans leurs considérations générales, **les organisations représentatives des travailleurs** demandent la prise en compte des autres dimensions du développement durable comme devant faire partie intégrante de l'analyse d'incidences. A cet égard, elles considèrent que les éléments devant constituer la base de l'analyse des effets socio-économiques devraient également être mieux précisés et complétés, par exemple en termes d'emploi qui doit être envisagé tant au niveau quantitatif qu'au niveau qualitatif.

Concernant les effets concurrentiels, notamment lorsqu'il s'agit de se comparer aux deux autres Régions, le Conseil estime qu'il doit être possible d'avoir des législations et des seuils différenciés dans la mesure où ils se justifient par la spécificité de certains enjeux bruxellois.

Par ailleurs, **le Conseil** craint une inflation de demandes d'analyse, il souhaite donc que des balises soient mises en place pour éviter que l'administration ne soient noyée par des demandes.

Enfin, **le Conseil** souhaite que les termes « effets commerciaux » soient remplacés par « effets économiques et financiers ».

## 2.4 Transparence de la procédure

**Le Conseil** rappelle l'importance de garantir à tous les stades de la procédure la totale transparence du dispositif (à la fois lors de l'analyse des incidences et du constat des incidences). Il importe à cet égard qu'outre les modifications ou mesures d'atténuation apportées au projet de texte soient également renseignés les personnes, experts de terrains ou organisations ayant été consultés lors des différents stades de la procédure, ceci notamment afin de garantir la consultation de l'ensemble des acteurs.

## 2.5 Rôle du Conseil

**Le Conseil** apprécie de pouvoir proposer d'initiative l'introduction de projets susceptibles d'avoir une incidence sur les PME dans l'inventaire et que celui-ci lui soit communiqué. Il est également satisfait qu'il lui soit octroyé la possibilité de demander une analyse d'incidences.

**Le Conseil** demande que soient précisées les modalités de fonctionnement du Conseil dans ce dispositif d'analyse d'incidences.

**Le Conseil** considère que s'agissant d'une proposition d'initiative du Conseil, celui-ci devra impérativement se prononcer à l'unanimité pour demander la réalisation d'une analyse d'incidences ou l'inscription d'un projet à l'inventaire (articles 6 et 9).

**Le Conseil** demande également que l'impact de ce Test PME sur son fonctionnement, au niveau de sa charge de travail et dans sa relation avec les administrations et les Ministres lui soit mieux explicité.

## 2.6 Rationalisation des tests

**Le Conseil** souhaite que ce test soit ultérieurement intégré dans un test unique ou consolidé incluant les autres tests d'incidences des politiques publiques comme cela a déjà été fait avec l'intégration du test genre au sein du nouveau test égalité des chances. Le développement d'un test unique permettrait non seulement d'assurer un meilleur équilibre entre les différentes dimensions étudiées (économique, environnementale, sociale) ainsi qu'une plus grande cohérence des résultats obtenus, mais aussi de poursuivre un objectif de simplification administrative.

# 3. Considérations article par article

## 3.1 Article 4

**Le Conseil** insiste pour que les mesures qui peuvent être soumises au test PME comprennent les avant-projets d'ordonnances, les projets d'arrêtés mais également d'autres types de textes, tels que les plans d'aménagement (exemple : plan de piétonisation). En effet, ces plans peuvent avoir beaucoup d'impacts sur les PME, il est donc important de pouvoir les intégrer dans l'inventaire.

### 3.2 Article 7

**Le Conseil** s'interroge sur la manière dont les projets sont définis comme prioritaires par le Ministre de l'Economie. Il souhaiterait pouvoir également avoir un rôle dans cette définition.

### 3.3 Article 9

**Le Conseil** note qu'il peut imposer la réalisation d'une analyse d'incidences sur base du constat d'incidences réalisé par le Bureau PME. Cette faculté est également octroyée au Ministre de l'Economie.

Pour **le Conseil**, il faudrait remplacer le « et » entre « Conseil économique et social » et « Ministre chargé de l'Economie » par un « ou ».

**Le Conseil** informe qu'il y a une erreur de traduction à l'article 9, §1<sup>er</sup>.

### 3.4 Article 14

**Le Conseil** se réjouit que le constat d'incidences lui soit transmis et fasse partie intégrante du dossier qui lui sera soumis lors des demandes d'avis afin de pouvoir les enrichir.

### 3.5 Articles 15, 16 et 17 : contrôle de la proportionnalité de la réglementation professionnelle

**Le Conseil** apprécie l'introduction du contrôle de la proportionnalité de la réglementation professionnelle au sein du test PME. Il rappelle toutefois que ce contrôle doit concerner tant la liberté de s'établir et que celle d'exercer.

\*  
\*       \*  
\*